



CDDH(2022)R97 Addendum 1
16/12/2022

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMMENTAIRES ADOPTÉS PAR LE CDDH SUR DES
RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE**

Recommandations [2238\(2022\)](#) « Pays tiers sûrs pour les demandeurs d'asile »
et [2240\(2022\)](#) « Prévenir la discrimination vaccinale »

Recommandations [2238\(2022\)](#) Version provisoire**Pays tiers sûrs pour les demandeurs d'asile**

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2461 \(2022\)](#) «Pays tiers sûrs pour les demandeurs d'asile» et souligne la nécessité d'une plus grande coordination entre les États membres afin de protéger efficacement les droits humains des demandeurs d'asile et le droit d'asile en Europe.

2. Se félicitant de la Recommandation no R(97)22 du Comité des Ministres aux États membres énonçant des lignes directrices sur l'application de la notion de pays tiers sûr, l'Assemblée recommande que le Comité des Ministres:

2.1 réexamine la présente recommandation à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, élabore de nouvelles normes pour permettre aux États membres d'améliorer leur évaluation de la sûreté des pays tiers et les mette régulièrement à jour en fonction des évolutions juridiques à venir et de la jurisprudence future;

2.2 envisage d'établir des normes relatives au transfert, au retour et à la réadmission des demandeurs d'asile et des réfugiés, en tenant dûment compte de la protection effective des droits humains que leur confère la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et de leur droit de chercher asile et d'en bénéficier en vertu du droit international des réfugiés;

2.3 recherche la coopération du Conseil de l'Europe et de ses États membres avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, afin d'éviter toute divergence dans l'application du concept de pays tiers sûr en Europe qui pourrait porter préjudice aux droits humains et au droit de chercher asile et d'en bénéficier;

2.4 invite les États membres à l'informer au sujet de leur pratique concernant le concept de pays tiers sûr ainsi que de leur pratique relative aux moyens procéduraux disponibles pour réfuter la présomption de sûreté d'un pays.

COMMENTAIRES DU CDDH

1. Le CDDH prend note de la Recommandation 2238 (2022) de l'Assemblée parlementaire sur les pays tiers sûrs pour les demandeurs d'asile, qui propose que le Comité des Ministres réexamine sa Recommandation n° R(97)22 du Comité des Ministres aux États membres contenant des Lignes directrices sur l'Application de la notion de pays tiers sûr.

2. Le CDDH rappelle qu'en 2009, le Comité des Ministres a adopté des [Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées](#). Ces lignes directrices, qui ont été rédigées par le CDDH, contiennent une section sur le concept de pays tiers sûr et sont accompagnées d'un [exposé des motifs](#) détaillé.

3. Le CDDH note que la Cour européenne des droits de l'homme a examiné les questions relatives à l'éloignement des demandeurs d'asile vers des pays tiers dans un certain nombre d'arrêts rendus depuis que le Comité des Ministres a adopté la Recommandation n° R(97)22, comme indiqué dans la section pertinente du [Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme : Immigration](#) (dernière mise à jour le 31 août 2022).

4. Le CDDH observe en outre qu'une publication de 2020 du Conseil de l'Europe et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulée « [Droits fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants aux frontières européennes](#) » contient une section sur la situation au regard du droit international en général.

5. Le CDDH conclut que depuis que le Comité des Ministres a adopté la Recommandation n° R(97)22 il y a environ 25 ans, diverses instances du Conseil de l'Europe ont continué à élaborer des normes pertinentes pour l'application de la notion de pays tiers sûr. Ces normes pourraient constituer la base d'un examen et d'une éventuelle révision de la Recommandation n° R(97)22.

* * * * *

Recommandations [2240\(2022\)](#) **Version provisoire**

Prévenir la discrimination vaccinale

1. Se référant à sa [Résolution 2468 \(2022\)](#) «Prévenir la discrimination vaccinale», l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

1.1 d'établir une liste des pratiques qui sont efficaces et qui respectent les droits de l'homme, relatives à l'utilisation des passes pendant la pandémie de covid-19, en mettant plus particulièrement l'accent sur les fins pour lesquelles ils ont été utilisés, les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés et la durée de leur validité;

1.2 de réfléchir aux conséquences des passes covid, en particulier des passes vaccinaux, sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de rechercher la meilleure façon de garantir que ces mesures ne constituent pas des pratiques discriminatoires au regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5);

1.3 d'échanger des informations sur ces questions avec d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Union européenne, et de réfléchir, en coopération avec elles, à la nécessité d'établir de nouvelles normes communes sur les mesures de lutte contre la pandémie de covid-19;

1.4 d'apporter une contribution à l'organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, dans le but de garantir sa compatibilité avec les normes du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme.

COMMENTAIRES DU CDDH

1. Le CDDH prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2240 (2022) « Prévenir la discrimination vaccinale ».

2. Le CDDH souligne que la réflexion sur l'impact des passes sanitaires, et en particulier des passes vaccinaux, sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales devrait également tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui

indique que la protection de la santé ainsi que les droits d'autrui sont des buts légitimes du Gouvernement, et que la vaccination protège à la fois ceux qui la reçoivent et aussi ceux qui ne peuvent pas être vaccinés pour des raisons médicales et qui dépendent donc de l'immunité de groupe pour se protéger des maladies contagieuses graves (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Vavříčka & otrs c. République tchèque*, requête n° 47621/13 et autres, Grande Chambre, 8 avril 2021).

3. Le CDDH rappelle qu'en mai 2021, le Comité de bioéthique, qui était alors un organe subordonné au CDDH, a publié une « Déclaration sur les considérations relatives aux droits de l'homme concernant le « Pass vaccinal » et les documents similaires », qui comprenait une section sur les risques de discrimination.